



**NOTE DE PRESENTATION
Conseil supérieur de l'éducation
Jeudi 27 mai 2021**

- **Décret modifiant le décret n°2021-209 du 25 février 2021 modifié relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021**
- **Arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021**

1. PROJET DE DECRET

Modification apportée à l'article 1^{er}, après la CSL du 18 mai 2021 :

L'article 1^{er} a été modifié afin de permettre que les dispositions soient présentées en fonction des catégories de candidats auxquelles elles s'appliquent

- **Epreuve terminale de philosophie :**
 - La note moyenne annuelle de philosophie du candidat pour la classe de terminale est retenue en lieu et place de la note de l'épreuve si la moyenne est meilleure que la note d'épreuve ;
 - Cette disposition s'applique à tous les candidats :
 - candidats scolarisés dans les établissements publics,
 - candidats scolarisés dans les établissements privés sous contrat et hors contrat,
 - candidats inscrits au Cned en scolarité complète réglementée ou libre, ou dans un établissement privé d'enseignement à distance,
 - candidats scolarisés dans un établissement français d'enseignement à l'étranger, homologué pour le cycle terminal du lycée général et technologique ou en cours d'homologation:
 - Lorsque la moyenne annuelle de philosophie est retenue, elle est arrondie au dixième de point supérieur.
 - La prise en compte de la moyenne annuelle de philosophie est également prévue dans le cas où l'épreuve terminale de philosophie ne peut être organisée dans un centre d'examen à l'étranger.
 - **Nouvelles dispositions, ajoutées après la CSL du 18 mai 2021**
Lorsqu'un candidat est absent à l'épreuve terminale de philosophie
 - sans motif dûment justifié : il ne peut faire valoir sa moyenne annuelle et n'est pas convoqué aux épreuves de remplacement ;
 - pour cause de force majeure dûment justifiée : il est convoqué aux épreuves de remplacement mais peut demander au recteur de son académie d'inscription de faire valoir sa moyenne en lieu et place de cette épreuve de remplacement.
- **Evaluations ponctuelles en histoire-géographie, langue vivante A, langue vivante B et enseignement scientifique (dans la voie générale) ou mathématiques (dans la voie technologique)**
 - Ces évaluations ponctuelles, qui auraient dû se tenir en fin d'année scolaire 2020-2021, n'ont pas lieu et sont remplacées par la prise en compte des moyennes annuelles dans les enseignements concernés ;
 - Les moyennes annuelles sont arrondies au dixième de point supérieur ;
 - Cette disposition s'applique aux candidats suivants :
 - candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat,
 - candidats inscrits au Cned en scolarité complète réglementée ou libre, ou dans un

établissements privé d'enseignement à distance,

- candidats scolarisés dans un établissement français d'enseignement à l'étranger en cours d'homologation pour le cycle terminal.

- **Examen terminal ponctuel d'EPS**

- L'examen est maintenu pour les candidats inscrits au Centre national d'enseignement à distance en scolarité libre.
- Les candidats inscrits dans un établissement d'enseignement privé hors contrat font valoir leur moyenne annuelle d'EPS en lieu et place de l'épreuve.
- L'examen terminal d'EPS demeure est annulé pour les candidats inscrits au Cned en scolarité réglemantée (décret du 7 mai 2021).

- **Relevés de notes - Précision ajoutée après la CSL du 18 mai 2021**

Lorsqu'un candidat ne dispose pas de livret scolaire pour faire valoir ses moyennes annuelles d'histoire-géographie, de LVA, de LVB, d'enseignement scientifique (voie générale), de mathématiques (voie technologique), d'EPS et, le cas échéant, de philosophie, lesdites moyennes annuelles sont transmises par son chef d'établissement d'inscription sur un relevé de notes.

- **Harmonisation des notes issues des moyennes**

Les jurys harmonisent les notes issues des moyennes annuelles retenues au titre des deux épreuves terminales des enseignements de spécialité, de l'épreuve terminale de philosophie le cas échéant, de la troisième série d'évaluations communes et d'évaluations ponctuelles.

2. PROJET D'ARRETE

- **Epreuve terminale de philosophie** : le texte précise que le mode de calcul de la moyenne annuelle, consistant à faire la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de la classe de terminale, prévu par l'arrêté du 25 février 2021 modifié, s'applique également, le cas échéant, à l'épreuve terminale de philosophie.
- **Relevés de notes – Précision ajoutée après la CSL du 18 mai 2021** : le texte précise que le relevé de notes tenant lieu de livret scolaire, mentionné à l'article 2 du décret est constitué des moyennes annuelles du candidat, transmises par le représentant de son établissement d'inscription.
- **Sections internationales et binationales – Corrections apportées après la CSL du 18 mai 2021** :
 - **Evaluation spécifique de langue et littérature** : le texte prévoit que l'évaluation spécifique de langue et littérature dans la langue de section (partie écrite et partie orale) est remplacée par la moyenne annuelle de terminale dans l'enseignement spécifique de langue et littérature pour la classe de terminale pour les candidats de sections internationales, de dispositifs binational Abibac, Bachibac ou Esabac.
 - **Evaluation spécifique de DNL Histoire-Géographie** : le texte prévoit que l'évaluation spécifique de DNL histoire géographie (partie écrite et partie orale) est remplacée par la moyenne annuelle de terminale dans l'enseignement spécifique d'histoire-géographie pour la classe de terminale, pour les candidats de sections internationales, de dispositifs binational Abibac, Bachibac ou Esabac.
- **Grand oral dans les centres d'examen à l'étranger** : le texte prévoit, pour les candidats scolarisés dans un établissement scolaire à l'étranger, homologué pour le cycle terminal du lycée général et technologique ou en cours d'homologation, que le Grand oral peut être organisé avec des moyens audiovisuels, si une organisation en présentiel est rendue impossible par les mesures prises par les autorités locales dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.